



VILLE DE
L'ÉTANG-SALÉ
Entre mer et forêt

COURRIER ARRIVE

25 MARS 2024

2024-023a

SMEP DU GRAND SUD

L'Étang-Salé, le 19 mars 2024

DIRECTION DE L'URBANISME ET L'AMENAGEMENT
☎ 0262 33 43 33

Mail : daniel.grondin@letangsale.fr
Dossier suivi par Daniel GRONDIN
Fonction : Directeur de l'Urbanisme et de l'Aménagement

Le Maire

À

Monsieur NARIA Olivier
Président du SMEP
16, Rue Augustin Archambaud
97410 SAINT-PIERRE

N°180 REF : MH/DD/DG

OBJET : Avis de la Commune sur le dossier de la modification simplifiée du SCoT.

PJ : Délibération n°2024-10 du Conseil Municipal du 04 Mars 2024.

Monsieur le Président,

Par délibération n°2023.12.26.06 le comité syndical du SMEP Grand Sud a validé l'arrêt du dossier de modification simplifiée relative à l'application de l'article 42 de la loi Elan.

Conformément aux dispositions des articles L 132-7 et 8 du code de l'Urbanisme, l'arrêt du SCoT est soumis pour avis aux personnes publiques associées. Le comité syndical du SMEP Grand Sud par courrier du 09 Janvier 2023 a transmis à la commune de L'Étang-Salé le projet de modification simplifiée pour son avis.

J'ai le plaisir de vous informer que le Conseil Municipal réunit le 04 Mars 2024 a émis un avis favorable au projet de modification simplifiée du SCoT Grand Sud.

Vous trouverez en pièce jointe la délibération n°2024-10 du Conseil Municipal du 4 Mars 2024 relative à l'avis de la Commune de L'Étang-Salé sur ce dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Mathieu HOARAU

Le Maire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Lundi 04 Mars 2024

NOMBRE DE
MEMBRES EN
EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre du mois de Mars à 18heures 00, le Conseil municipal de la Commune de L'Étang-Salé s'est réuni en l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Mathieu HOARAU, son Maire en exercice,

NOMBRE DE
MEMBRES
PRESENTS :
28NOMBRE DE
SUFFRAGES
EXPRIMES :
30DATE DE LA
CONVOCAION :
27 Février 2024Délibération
n°2024-10MODIFICATION
DU SCOT
GRAND SUDSecrétaire de
Séance :
Antony TAOCHYRapporteur :
Stephenson
LALLEMAND

NOM - PRENOMS	QUALITE	Présents	Représentés par	Absents
HOARAU Mathieu	Maire	X		
EMMA Harry	1er Adjoint	X		
BENARD Gilbert	2 ^{ème} Adjoint	X		
GRONDIN Ida	3 ^{ème} Adjointe	X		
LALLEMAND Stephenson	4 ^{ème} Adjoint	X		
DELGARD Lydie	5 ^{ème} Adjointe	X		
TAOCHY Antony	6 ^{ème} Adjoint	X		
FRANCOISE Marie Frède	7 ^{ème} Adjoint	X		
LEPINAY Jérémy	8 ^{ème} Adjoint	X		

Accusé de réception en préfecture
974-219740340-20240304-DCM-2024-109-DE
Date de réception préfecture : 14/03/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de L'Étang-Salé, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, ou d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 27 Rue Félix Guyon, 97400, Saint-Denis, dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

HOARAU Patrick	C.M.	X		
NATIVEL- LAURET Catherine	C.M.	X		
TRONC Isaline	CM			X
LEPERLIER Johnny	C.M.	X		
PHILEAS Bruno	C.M.	X		
PINAULT Eric	C.M.	X		
NATIVEL Patrick	C.M.	X		
CELESTE Véronique	C.M.	X		
CLAIN Gilles	C.M.			X
PIANG-SIONG Christine	C.M.	X		
LEPINAY Mathieu	C.M.	X		
SANCHEZ Laureen	C.M.	X		
SIMBAYE Louise	C.M.	X		
BENTAALLA Sophia	C.M.	X		
IP-WO-HING Mylène	C.M.	X		

Accusé de réception en préfecture
974-219740040-20240304-DCM-2024-108-DE
Date de réception préfecture : 14/03/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de L'Etang-Salé, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, ou d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 27 Rue Félix Guyon, 97400, Saint-Denis, dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

PITREBOTH Cynthia	C.M.	X		
LACOUTURE Jean-Claude	C.M.	X		
PAYET Guy	C.M.	X		
LEPINAY Gérard	C.M.	X		
HARDY Jean- Marc	C.M.			X
ABRANCHET- LAPIERRE Sonia	C.M.		LACOUTURE Jean- Claude	
SAVIGNY-VITRY Patricia	C.M.		PAYET Guy	
PAYET-CORRE Laura	C.M.	X		
LEPERLIER Gilles	C.M.	X		

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740040-20240304-DCM-2024-108-DE
Date de réception préfecture : 14/03/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de L'Etang-Salé, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, ou d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 27 Rue Félix Guyon, 97400, Saint-Denis, dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'annulation informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Délibération n°2024-10

MODIFICATION DU SCOT GRAND SUD

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, par délibération en date du 17 février 2020, le comité syndical du SMEP Grand Sud a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Cet outil de planification stratégique intercommunal, opposable aux PLU communaux et établi à l'échelle du bassin Sud regroupant les dix communes du SUD, fixe le cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial et de l'environnement.

Les dispositions des articles 42 à 45 de la loi du 23 novembre 2018 portant sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (Loi ELAN) confirment le rôle privilégié du SCoT dans la déclinaison de la Loi Littoral à l'échelon local. Il revient donc au SCoT de déterminer les modalités d'application de la Loi Littoral sur son périmètre et de déterminer les critères d'identification des différentes formes urbaines et leur localisation.

Afin de faciliter l'application de la loi, une période transitoire a été introduite pour permettre aux SCoT de déterminer les critères d'identification des zones concernées. Le recours à la procédure de modification simplifiée est alors nécessaire sous réserve que celle-ci soit engagée avant le 31 décembre 2021.

La loi modifie également la règle d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante fixée à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. Elle supprime la possibilité d'urbaniser sous forme de hameaux intégrés à l'environnement. En contrepartie, la loi crée les « secteurs déjà urbanisés », forme urbaine intermédiaire entre le village et l'urbanisation diffuse, au sein desquels une densification est possible sous certaines conditions.

Lors de la séance du 16 novembre 2020, le comité syndical du SMEP Grand Sud a engagé une procédure de modification simplifiée du SCoT relative à l'application de l'article 42 de la Loi ELAN et il revient donc au SCoT de déterminer les critères d'identification de ces secteurs et leur localisation et aux PLU ensuite d'en déterminer le périmètre précis.

Il appartient donc au SCoT d'identifier les Agglomérations, Villages, et Secteurs Déjà Urbanisés. Ce n'est qu'une fois identifiés par le SCoT que ces secteurs sont ensuite délimités à la parcelle par le PLU des communes concernées.

Par délibération n°22.11.07.02/CS le comité syndical du SMEP Grand Sud avait validé l'arrêt du dossier de modification simplifiée relative à l'application de l'article 42 de la loi Elan. A ce titre le conseil municipal réuni le 14 décembre 2022 en son affaire 18 avait donné un avis favorable au projet de modification simplifiée du SCoT en demandant néanmoins la création d'un quatrième secteur classé en Secteur déjà urbanisé (SDU) situé au chemin Charbonnier impasses Bayard et Cannelles.

Suite au recueil des avis de l'ensemble des Personnes Publiques associés, le comité syndical du SMEP Grand Sud du 03 juillet 2023 a fait le choix de modifier les critères des « SDU » et des « Villages de Rang 2 » afin de prendre en compte les avis des communes notamment sur le critère physique du nombre minimal de bâtiments à 15 pour les SDU et 50 pour les Villages de Rang 2.

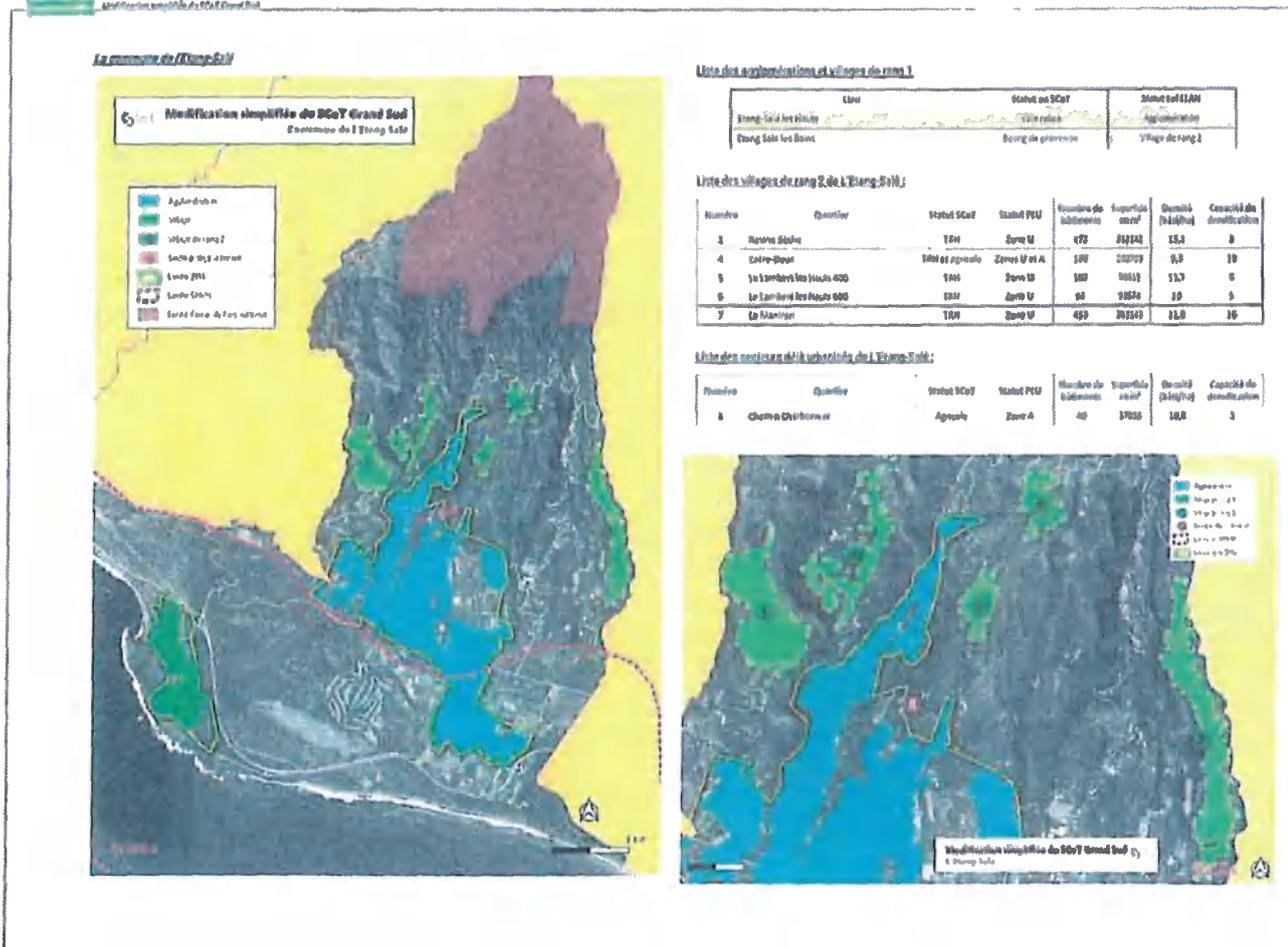
Par délibération n°2023.12.26.06/CS le comité syndical du SMEP Grand Sud a validé l'arrêt du dossier de modification simplifiée relative à l'application de l'article 42 de la loi ELAN et l'évaluation environnementale annexée au dossier de modification en modifiant les critères des SDU et des «

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de L'Etang-Salé, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, ou d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 27 Rue Félix Guyon, 97400, Saint-Denis, dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Villages de Rang 2 », en intégrant certaines remarques mineures recueillies durant la phase , et propose la classification des pôles urbains notamment pour la Commune de L'Étang-Salé comme suit :

- Agglomération : L'Étang-Salé les Hauts
- Village de rang 1 : L'Étang-Salé les Bains
- Village de rang 2 : Ravine-Sèche, l'Entre-Deux, le Lambert les Hauts 400, le Lambert les Hauts 600 et le Maniron
- Secteur déjà urbanisé (SDU) : Chemin Charbonnier impasses Bayard et Cannelles (secteur8).

Extrait du dossier de modification simplifiée du SCoT Grand Sud pour la commune de L'Étang-Salé



Conformément aux dispositions des articles L 132-7 et 8 du code de l'Urbanisme, l'arrêt du SCoT est soumis pour avis aux personnes publiques associées. Le comité syndical du SMEP Grand Sud, par courrier du 09 janvier 2023, invite ainsi la commune de L'Étang-Salé à exprimer son avis sur le projet de modification simplifiée, la classification proposée par le SCoT pour la commune de L'Étang-Salé étant conforme à l'armature urbaine.

L'ensemble du dossier de modification simplifiée du SCoT est consultable au service urbanisme de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
974-219740040-20240304-DCM-2024-108-DE
Date de réception préfecture : 14/03/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de L'Étang-Salé, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, ou d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 27 Rue Félix Guyon, 97400, Saint-Denis, dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "TALÉrecours Citoyens" accessible par le site internet www.talerecours.fr

Ceci étant exposé,

Le Conseil municipal :

- Emet un avis favorable au projet de modification simplifiée du SCoT Grand Sud.
- Autorise le Maire, ou toute personne habilitée, à signer tout document relatif à cette affaire.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance


Antony TAOSHY

Pour extrait certifié conforme au registre

Le Maire de la Commune de L'Étang-Salé,


Mathieu HOARAU



Accusé de réception en préfecture
974-219740040-20240304-DCM-2024-10B-DE
Date de réception préfecture : 14/03/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de L'Étang-Salé, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, ou d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 27 Rue Félix Guyon, 97400, Saint-Denis, dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

